**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 4 (1904)

Rubrik: Septembre 1904

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Ordonnance

19 septembre 1904.

plaçant

les fabriques d'allumettes sous surveillance médicale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

## arrête:

Article premier. La Direction de l'intérieur est autorisée à faire exercer, par un médecin, une surveillance régulière sur les fabriques d'allumettes établies à teneur de la loi fédérale du 2 novembre 1898.

- Art. 2. Le médecin chargé de la surveillance visitera chaque fabrique d'allumettes une fois au moins tous les trois mois et plus souvent si c'est nécessaire, et vérifiera l'état de santé des ouvriers. Il verra également si les règles d'hygiène prescrites par le règlement d'exécution de la loi fédérale précitée, du 30 décembre 1899, ainsi que les conditions fixées dans le permis d'exploiter délivré à la fabrique, sont fidèlement observées dans l'établissement.
- Art. 3. Si le médecin constate chez un ouvrier des effets nuisibles causés par le métier, il l'en avisera immédiatement, de même que le patron et la Direction de l'intérieur. S'il découvre des causes d'insalubrité dans les locaux de travail, il invitera, de son propre chef, le patron à y remédier, ou en référera à la Direction de l'intérieur.

- 19 septembre Art. 4. A la fin de chaque année, le médecin 1904. adressera à la Direction de l'intérieur un rapport dans lequel il consignera les observations qu'il aura faites sur l'état sanitaire des fabriques placées sous sa surveillance.
  - Art. 5. Les vacations du médecin seront payées par la Direction de l'intérieur. Chaque propriétaire de fabrique d'allumettes participera aux frais de ces vacations par une contribution annuelle de 20 à 40 fr., suivant l'importance de son établissement.
  - Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 septembre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

F. de Wattenwyl.

Le chancelier, Kistler.